



**PROCÈS VERBAL  
SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
TENUE LE 4 NOVEMBRE 2024, À 19H30,  
À LA SALLE DU CONSEIL**

**Sont présents les conseillers suivants :**

M. Jacques Bruneau	Mme Francine Garneau
M. Denis Tanguay	M. Stéphane Fillion
M. Luc Lachance	M. Clément Fillion

Formant quorum sous la présidence de Mme Nadia Vallières, mairesse.

Est aussi présent : M. Carl Brochu  
Directeur général/greffier-trésorier

**1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Mme Nadia Vallières, mairesse, déclare la séance ouverte à 19h30.

**2. ORDRE DU JOUR**

**149-11-2024**

Il est proposé par Mme Francine Garneau  
appuyé par M. Stéphane Fillion  
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que présenté.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Ordre du jour
- 3) Période de questions
- 4) Procès-verbal séance ordinaire du 7 octobre 2024
- 5) Revenus et dépenses octobre 2024
- 6) **Administration :**
  - 6.1 Dépôt des états comparatifs
  - 6.2 Règlement #292-2024 sur la régie interne du Conseil municipal
    - A) Avis de motion
    - B) Dépôt du projet de règlement
  - 6.3 Règlement #293-2024 modifiant le Règlement NO 281-2023 sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et sur le suivi budgétaire
    - A) Avis de motion
    - B) Dépôt du projet de règlement
  - 6.4 Règlement portant sur la composition du conseil municipal
  - 6.5 Demande FADOQ – location du centre communautaire AGA
  - 6.6 Comité des loisirs – demandes
  - 6.7 Demande d'appui - CPTAQ
  - 6.8 Demande d'autorisation Postes Canada
  - 6.9 Adoption d'une directive particulière relativement à la *Charte de la langue française*

- 6.10 Adoption politique de reconnaissance
- 6.11 Impression des documents relatifs au bon déroulement des séances du CCU
- 6.12 Dates prévisions budgétaires

**7) Correspondances**

- 7.1 Invitation au Gala Mission Inclusion
- 7.2 Invitation à la 3<sup>e</sup> édition de la Fête interculturelle de Bellechasse
- 7.3 Contribution à la Cueillette de la Solidarité

**8) Suivis MRC**

- 8.1 Procès-verbal du mois d'octobre 2024 de la MRC de Bellechasse

**9) Varia**

**10) Levée de l'assemblée**

**3. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

**4. PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2024**

**150-11-2024**

Il est proposé par M. Jacques Bruneu  
appuyé par M. Luc Lachance  
et unanimement résolu par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024, soit adopté tel que rédigé.

**5. REVENUS ET DÉPENSES SEPTEMBRE 2024**

**151-11-2024**

Il est proposé par Mme Francine Garneau  
appuyé par M. Stéphane Fillion  
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter la liste des comptes à payer fournie aux membres du Conseil par le directeur général. Cette liste fait état de 98 841,99 \$ de revenus, de 17 787,96\$ de comptes à payer et de 104 824,48\$ de dépenses incompressibles.

**6. ADMINISTRATION**

**6.1 Dépôt des états comparatifs**

Le greffier-trésorier dépose au Conseil les deux états comparatifs, tel que le prévoit l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

## **6.2 Règlement #292-2024 sur la régie interne du Conseil municipal**

### **A) Avis de motion**

AVIS DE MOTION est donné par Clément Fillion, conseiller, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, le règlement #292-2024 sur la régie interne du Conseil municipal.

Le projet de règlement est déposé par Clément Fillion, conseiller, séance tenante.

### **B) Dépôt du projet de règlement**

#### **Règlement #292-2024 Règlement sur la régie interne du Conseil municipal**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement ait été donné à la séance du 4 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date ;

ATTENDU que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation.

**Le Conseil de la Municipalité décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **DES SÉANCES DU CONSEIL**

#### **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, situé au 57, Rue Principale, Saint-Nazaire-de-Dorchester G0R 3T0, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

### ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1) lors d'une séance extraordinaire ;
- 2) en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3) en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4) en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

### **ARTICLE 4**

Les séances du conseil sont publiques.

### **ARTICLE 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

### **ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

## **ORDRE ET DÉCORUM**

### **ARTICLE 7**

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### **ARTICLE 8**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 9**

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### **ARTICLE 10**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

1. Ouverture de l'assemblée ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Période de questions ;
4. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
5. Présentation des dépenses et revenus du mois précédent ;
6. Présentation des points de l'administration courante (sans ordre préalable) :
  - dépenses et engagements de crédit
  - adoption de règlements
  - avis de motion
  - projets de règlements
  - rapports de comités
  - divers
7. Correspondances ;
8. Suivis de la MRC de Bellechasse ;
9. Varia ;
10. Levée de l'assemblée.

#### **ARTICLE 11**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### **ARTICLE 12**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### **ARTICLE 13**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENTS**

#### **ARTICLE 14**

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

#### **ARTICLE 15**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **ARTICLE 16**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

## **ARTICLE 17**

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

### ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

## **ARTICLE 18**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

## **ARTICLE 19**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

## **ARTICLE 20**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### **ARTICLE 21**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### **ARTICLE 22**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### **ARTICLE 23**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### **ARTICLE 24**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### **ARTICLE 25**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### **ARTICLE 26**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### **ARTICLE 27**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 28**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### **ARTICLE 29**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### **ARTICLE 30**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### **ARTICLE 31**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### **ARTICLE 32**

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### **ARTICLE 33**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

### **ARTICLE 34**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

### **ARTICLE 35**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

### **ARTICLE 36**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### **ARTICLE 37**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **AJOURNEMENT**

### **ARTICLE 38**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

### **ARTICLE 39**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

## **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

## **6.3 Règlement #293-2024 modifiant le Règlement NO 281-2023 sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et sur le suivi budgétaire**

### **A) Avis de motion**

AVIS DE MOTION est donné par Stéphane Fillion, conseiller, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, le Règlement #293-2024 modifiant le Règlement NO 281-2023 sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaire.

Le projet de règlement est déposé par Stéphane Fillion, conseiller, séance tenante.

## **B) Dépôt du projet de règlement**

### **Règlement #293-2024**

#### **Règlement modifiant le Règlement NO 281-2023 sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaire**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 281-2023 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 juillet 2023, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« *CM* ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement ait été donné à la séance du 4 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même date ;

ATTENDU que des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation.

**Le Conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1**

Le libellé de l'article 10.1 du règlement n° 281-2023 sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

**10.1** « Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus

largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

## **ARTICLE 2**

Le règlement numéro 281-2023 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2 :

**10.2** Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

## **ARTICLE 3**

Le règlement numéro 281-2023 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 23 de l'article 23.1:

### **23.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité**

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

#### **ARTICLE 4**

Le règlement numéro 281-2023 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 23.1 de l'article 23.2 :

#### **23.2 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt**

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **6.4 Règlement portant sur la composition du conseil municipal**

**152-11-2024**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, sanctionnée le 6 juin 2024, introduit pour les municipalités de moins de 2000 habitants la possibilité, par règlement, de réduire la composition de leur conseil à quatre conseillères ou conseillers plutôt que six à partir de l'élection générale suivante ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester compte une population de moins de 2000 habitants;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit adopter leur règlement au plus tard le 31 décembre 2024 s'il souhaite bénéficier d'une telle disposition.

Il est proposé par M. Luc Lachance  
appuyé par M. Francine Garneau  
et unanimement résolu par les conseillers

DE ne pas poursuivre le processus d'adoption dudit règlement.

QUE le Conseil entame les démarches pour demander au législateur de modifier la loi, afin que les municipalités ne soient pas obligées de déclencher des élections partielles dès qu'un ou deux postes deviennent vacants, si l'élection générale est prévue dans plus de 12 mois.

#### **6.5 Demande FADOQ – location du centre communautaire AGA**

**153-11-2024**

Il est proposé par M. Clément Fillion  
appuyé par Denis Tanguay  
et unanimement résolu par les conseillers

D'APPROUVER la demande de la FADOQ de louer gratuitement le Centre communautaire pour la tenue de son assemblée générale annuelle.

#### **6.6 Comité des loisirs – demandes concernant souper bénéfique mars 2025**

**154-11-2024**

Il est proposé par M. Jacques Bruneau  
appuyé par Mme Francine Garneau  
et unanimement résolu par les conseillers

D'ACCEPTER les demandes de réservation et de location à titre gratuit du Centre communautaire pour les dates suivantes : 30 août 2025, 25 octobre 2025, 6 décembre 2025.

QU'un représentant du Conseil municipal puisse éventuellement rencontrer le Comité des loisirs afin de discuter des éléments assurant la bonne tenue du souper-bénéfice prévu le 22 mars 2025 au Centre communautaire.

## **6.7 Demande d'appui – CPTAQ**

### **Stéphane Fillion se retire de ce point à l'ordre du jour**

**155-11-2024**

Considérant que la FERME ANDELIN DIVISION PORCINE INC. (ci-après appelée « FERME ») est située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester ;

Considérant que la FERME est située en zone verte et qu'elle est donc régie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

Considérant que la FERME a déposé une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à une demande d'aliénation ou de lotissement touchant les lots numéro 4706227 et 4706232 ayant une superficie combinée de 433 466 mètre carré ;

Considérant que la FERME demande formellement à la Municipalité de l'appuyer dans sa démarche de demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

Considérant qu'un tel appui par la Municipalité ne contrevient pas à son plan d'urbanisme et ses règlements sous-jacents.

Il est proposé par M. Luc Lachance  
appuyé par Mme Francine Garneau  
et unanimement résolu par les conseillers

D'APPUYER la FERME dans sa demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole.

## **6.8 Demande d'autorisation Postes Canada**

### **Jacques Bruneau se retire de ce point à l'ordre du jour**

**156-11-2024**

Il est proposé par Mme Francine Garneau  
appuyé par M. Stéphane Fillion  
et unanimement résolu par les conseillers

D'AUTORISER Postes Canada à installer une antenne cellulaire, destinée à améliorer la connectivité cellulaire de ses équipements, sur le toit du complexe municipal, située au 61 rue Principale, Saint-Nazaire-de-Dorchester, G0R 3T0.

## **6.9 Adoption d'une directive particulière relativement à la *Charte de la langue française***

**157-11-2024**

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Stéphane Fillion  
appuyé par M. Jacques Bruneau  
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité* » (ci-après la « Directive ») ;

Que la Directive de la Municipalité remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023 ;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité/MRC/régie;
- révisée au moins tous les cinq ans.

#### **6.10 Adoption politique de reconnaissance**

**158-11-2024**

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne dispose actuellement d'aucune politique de reconnaissance qui vise à reconnaître la contribution de ses employés réguliers ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire mettre en place une telle politique afin de faire montre de reconnaissance en regard de ses employés réguliers.

Il est proposé par Mme Francine Garneau  
appuyé par M. Luc Lachance  
et unanimement résolu par les conseillers

D'ADOPTER la Politique de reconnaissance telle que soumise  
aux membres du Conseil municipal.

### **6.11 Impression des documents relatifs au bon déroulement des séances du CCU**

**158-11-2024**

Il est proposé par M. Denis Tanguay  
appuyé par M. Jacques Bruneau  
et unanimement résolu par les conseillers

Que les frais de photocopies de tout document relatif aux  
séances du Comité consultatif d'urbanisme soient à la charge  
de la Municipalité.

### **6.12 Date pour les prévisions budgétaires**

Une séance de travail portant sur le budget pour l'exercice  
financier 2025 est prévue le 9 décembre 2024. L'adoption du  
budget est prévue ultérieurement.

## **7. CORRESPONDANCES**

### **7.1 Invitation au Gala Mission Inclusion**

Le 14 décembre prochain aura lieu le Gala Mission Inclusion,  
organisée par l'Assortie Bellechasse, à Honfleur, à la salle Fleur  
de Lys. L'invitation est lancée aux membres du Conseil.

### **7.2 Invitation à la 3<sup>e</sup> édition de la Fête interculturelle de Bellechasse**

Le samedi 16 novembre prochain aura lieu la 3<sup>e</sup> édition de la  
Fête interculturelle de Bellechasse à la Maison de la Culture de  
Bellechasse à Saint-Damien. L'invitation est donnée aux  
membres du Conseil.

### **7.3 Contribution à la Cueillette de la Solidarité**

Frigos Pleins invite le Conseil municipal à contribuer à la  
Cueillette de la Solidarité.

## **8. SUIVIS MRC**

### **8.1 Procès-verbal du mois d'octobre 2024 de la MRC de Bellechasse**

Le procès-verbal du mois d'octobre 2024 du Conseil de la MRC  
a été transféré aux élus municipaux par courriel, en date du 1er  
novembre 2024. Aucune question n'est formulée relativement  
au procès-verbal déposé.

## **9. VARIA**

### **9.1 Vente du véhicule municipal**

**159-11-2024**

Il est proposé par Mme Francine Garneau  
appuyé par M. Denis Tanguay  
et unanimement résolu par les conseillers

DE nommer M. Sylvain Vallières, responsable des travaux publics, comme responsable de la vente par appels d'offres publiques du Sterling STE 2004.

## **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**160-11-2024**

Il est proposé par M. Luc Lachance  
et unanimement résolu par les conseillers

Que l'assemblée soit levée à 20h13.

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Greffier-trésorier

« Je Nadia Vallières, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »